

ATTENDU QUE, par le décret numéro 694-2013 du 19 juin 2013, le versement d'un montant de 737 500 \$ lui a déjà été autorisé à titre d'avance sur la subvention maximale à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec la seconde tranche de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015, soit un montant de 2 212 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec un montant de 2 212 500 \$ portant ainsi à 2 950 000 \$ la subvention maximale de fonctionnement de cet organisme pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE le versement de ce montant soit conditionnel à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62487

Gouvernement du Québec

### Décret 1099-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de la vente d'un lot par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc.

ATTENDU QUE le lot 3 146 282 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, fait partie des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc. souhaite se porter acquéreur de ce lot;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut vendre les terres sous son autorité aux conditions et au prix qu'il détermine conformément au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7);

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consent à vendre ce lot à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc.;

ATTENDU QUE cette vente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la vente du lot 3 146 282 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc., dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'acte de vente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62488

Gouvernement du Québec

### Décret 1100-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique SM-2 sur le site de la deuxième chute de la rivière Sainte-Marguerite

ATTENDU QUE La Compagnie Gulf Power, une filiale à part entière de la Compagnie minière IOC inc., exploite la centrale hydroélectrique SM-2, une centrale de production d'énergie hydroélectrique d'une puissance installée de 24 mégawatts située sur le site de la deuxième chute de la rivière Sainte-Marguerite sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;